

Bruguières

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

REVISION GENERALE

5 - Annexes

5-8 – Règlement de publicité

PLU approuvé par DCC du 27/06/2013

BRUGUIERES

Sol et Cité
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BRUGUIERES

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 18
Ont donné pouvoir : 5
Date de convocation : 23 avril 2010

Séance du 14 juin 2010

L'an deux mille dix, le quatorze juin à 19 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe Plantade, Maire ;

Présents : Mmes ALLEN ; DESMOULIN ; GARCIA ; JOYEUX ; MAURICE ; MEUNIER ; MICHAUD ; VIDALENC ; MM. BOURG ; COMBES ; COSTES ; JOUVIN ; LE TALLEC ; MAURY; PISTRE ; PLANTADE ; RAMEL ; ROBERT.

Excusés : Mme BAREA ; FUSTER ; RAPAIN ; SOMMER ; TAUZIN ; M. BERTORELLO ; FOURNET-FAYAS ; PAILLE ; SIGU

Pouvoirs : Mme RAPAIN (à Mme MAURICE), SOMMER (à Mme MEUNIER) ; M. BERTORELLO (à M. PLANTADE) ; PAILLE (à M. COSTES) ; SIGU (M. LE TALLEC).

Madame Desmoulin a été nommée secrétaire de séance.

Objet : **Instauration de la TLPE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Bruguières s'est dotée d'un règlement communal de publicité en 2004 afin, notamment, de réguler l'affichage publicitaire. Il indique qu'une application plus systématique de ce règlement va être faite.

Par ailleurs, il propose à l'assemblée de compléter ce dispositif d'amélioration du ~~cadre de vie en instituant~~, à compter de 2011, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.



La mise en œuvre de ces deux moyens devrait permettre :

- de freiner la prolifération des panneaux ;
- de réduire la dimension des enseignes ;
- de lutter contre la pollution visuelle.

Monsieur le Maire présente le nouveau régime de taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Par ce texte, les trois taxes locales sur la publicité (taxes sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxes sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Trois catégories de supports sont concernées :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m^2 et par an, à la superficie des supports taxés. Pour Bruguières, les tarifs de droit commun peuvent s'appliquer. Soit pour une commune de moins de 50 000 habitants :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes inférieurs à 50 m^2 : 15 € par m^2 (procédé non numérique) ou 45 € par m^2 (procédé numérique) ;
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes supérieurs à 50 m^2 : 30 € par m^2 (procédé non numérique) ou 90 € par m^2 (procédé numérique) ;
- enseignes inférieures à 7 m^2 : exonération de droit sauf délibération contraire ;
- enseignes entre 7 m^2 et 12 m^2 : 15 € par m^2 ;
- enseignes entre 12 m^2 et 50 m^2 : 30 € par m^2 ;
- enseignes de plus de 50 m^2 : 60 € par m^2.

Monsieur le Maire précise que certaines exonérations pourraient être opportunément envisagées :

- exonération pour les enseignes inférieures à 12 m^2 ;
- exonération pour les pré-enseignes inférieures à 3 m^2 ;
- exonération pour des activités liées à des services d'urgence (pharmacies) ;

Il ajoute que les articles L. 2333-11 et L. 2333-12 du CGCT définissent les règles d'évolution des tarifs.

Vu l'avis des commissions municipales « finances » et « vie économique » réunies le 27 mai 2010 ;
Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer la TLPE sur la commune de Bruguières à compter du 1er janvier 2011 ;
- d'exonérer les enseignes inférieures à 12 m² ;
- d'exonérer les pré-enseignes inférieures à 3 m² ;
- d'exonérer les activités liées à des services d'urgence (pharmacies) ;
- d'appliquer, pour les autres catégories, les tarifs de droit commun relatifs à notre strate de population, soit :

Nature du dispositif	Tarif au m²	Support numérique au m²
dispositifs publicitaires et pré-enseignes inférieurs à 50 m²	15 € par m²	45 € par m²
dispositifs publicitaires et pré-enseignes supérieurs à 50 m²	30 € par m²	90 € par m²
enseignes inférieures à 12 m²	Exonéré	Sans objet
enseignes entre 12 m² et 50 m²	30 € par m²	Sans objet
enseignes de plus de 50 m²	60 € par m²	Sans objet

- d'effectuer un recouvrement des produits « au fil de l'eau » (émission d'un titre pour la déclaration annuelle, puis émission d'un titre ou d'un mandat à chaque déclaration supplémentaire reçue).

➔ ADOPTE
Résultats du vote :
Unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de BRUGUIERES (Haute Garonne)

Formalités de publicité
Effectuées le : 13 06 10

MAIRIE DE BRUGUIERES
31150

Vu le 14 OCT. 2004

MAIRIE DE BRUGUIERES
19 OCT. 2004

Le Maire de Bruguières,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre VIII,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application du code susvisé,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 du code susvisé,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application du code susvisé,

Vu le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruguières en date du 4 octobre 2002 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article L 581-14 du code susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 septembre 2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2004 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il convenait d'assurer la protection du cadre de vie et des paysages des zones habitées de la commune et de développer les informations dans les zones d'activités,

ARRETE

Titre I : Conditions générales

Article I :

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de Bruguières, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, pré-enseignes et enseignes au sens du code de l'environnement susvisé et des décrets pris pour son application.

Article 2 :

Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 3 :

A l'exception des zones de publicité restreinte définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement et de la zone de publicité autorisée définie à l'article 7 ci-dessous du présent règlement, publicités enseignes et pré-enseignes sont soumises sur toute la commune de Bruguières au régime général défini par le code de l'environnement susvisé et des textes susvisés pris pour son application.

Dans la ZPR2 et dans la ZPA1, sauf d'être collés dos à dos, les dos des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol devront être recouverts par un bardage, ou peints.

En outre ils seront monosocle.

Titre II : De la publicité, des enseignes et des pré-enseignes en agglomération

Article 4 :

Il est créé sur l'agglomération de Bruguières deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR1 et ZPR2 et délimitées comme suit :

- ZPR1 : l'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR2
- ZPR2 : la RD 59, route de Castelginest, de l'avenue du Bruguet à la limite communale, côté ouest seulement.

Chapitre I : De la ZPR1

Article 5 :

Dans la ZPR1, la publicité et les pré-enseignes sur supports sont soumises à la réglementation des agglomérations de moins de 2000 habitants telle que définie par le décret n° 80.923 susvisé ;

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites ;

La publicité lumineuse est interdite ;

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées conformément aux articles 19 à 24 du décret n° 80.923 susvisé ; toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra supporter une publicité ou une pré-enseigne d'une surface unitaire supérieure à deux mètres carrés, ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du sol ; le nombre de ce mobilier est fixé à 30.

Les pré-enseignes visées à l'article L 581-19 alinéa 2 et L 581-20 III du code de l'environnement susvisé et les pré-enseignes temporaires sont autorisées conformément au décret n° 82.211 susvisé ;

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs qui les supportent sont autorisées conformément au décret n° 82.211 susvisé ;

Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 m2 : une seule enseigne de ce type est autorisée par activité annoncée ; ces enseignes sont interdites si elles sont visibles de l'autoroute ;

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Chapitre II : De la ZPR2

Article 6 :

Dans la zone ZPR2, la publicité et les pré-enseignes sur support mural ou clôtures sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80.923 susvisé,

La publicité et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- le nombre de dispositifs est fixé à 4 au maximum
- elles ne peuvent avoir une surface supérieure à 12 m2.

La publicité et les pré-enseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80.923 susvisé ; toutefois le mobilier visé à l'article 24 dudit décret ne peut avoir une surface supérieure à 2 m2.

La publicité et les pré-enseignes lumineuses sont interdites ;

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur support ainsi que les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82.211 susvisé.

Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées à raison de deux de 12 m2 par activité.
Les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82.211 susvisé.

Titre III : De la publicité, des enseignes et des pré-enseignes hors agglomération

Article 7 :

Il est créé hors agglomération une zone de publicité autorisée dénommée ZPA1 et délimitée comme suit :

- ZPA1 : la RD 63 G du pont sur l'autoroute A62 jusqu'à la limite communale.

Article 8 :

Dans la ZPA1, publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises au même régime que dans la ZPR2.

Toutefois, les publicités, enseignes et pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites si leurs affiches sont visibles depuis l'autoroute A62.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Bruguières à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 9 ci-dessus du présent règlement.

Toutefois les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 9 ci-dessus du présent règlement.

Article 11 :

Le secrétaire général de la ville de Bruguières et les agents habilités à relever les infractions susvisées au code de l'environnement et aux textes pris pour son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jory,
Monsieur le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,
Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne.

A Bruguières, le 11 octobre 2004
Le Maire
Philippe PLANTADE

